

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE D' AURIBEAU SUR SIAGNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

REGLEMENT

*Document annexé à l'arrêté portant
approbation du P.P.R.I.F.*

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A/1001

Jean-René GARNIER

PRESCRIPTION : A.P. du 4-05-1993 .	DELIBERATION DU CM du 12-11-1999
ENQUETE par A.P. du 4-10-1999	APPROBATION 20 AVR. 2000
ETABLI PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	

SOMMAIRE

Titre 1 Portée du P.P.R. - dispositions générales

Titre 2 Réglementation des projets nouveaux

- 2.1. *dispositions applicables en zone rouge*
 - 2.1.1. sont interdits
 - 2.1.2. sont autorisés avec prescriptions

- 2.2. *dispositions applicables en zone bleue*
 - 2.2.1. sont interdits
 - 2.2.2. sont autorisés avec prescriptions

- 2.3. *dispositions applicables en zone blanche*
 - 2.3.1. sont interdits

Titre 3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- 3.1. *rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones*

- 3.2. *recommandations*
 - 3.2.1. recommandations à la charge des propriétaires et occupants de bâtiments
 - 3.2.2. recommandations à la charge de la commune

- 3.3. *mesures obligatoires dans un délai de 5 ans*
 - 3.3.1. mise en place d'hydrants normalisés
 - 3.3.2. création de voirie routière
 - 3.3.3. débroussaillage
 - 3.3.4. mesures d'information

Titre 4 Mesures sur les biens et activités existants.

- 4.1. *mesures obligatoires*
- 4.2. *mesures obligatoires dans un délai de 5 ans*
- 4.3. *mesures recommandées*

Titre 5 Annexe : liste des dispositions de nature à réduire le risque.

TITRE 1 PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité au territoire communal de AURIBEAU SUR SIAGNE

Article 2 : division du territoire en zones

Le P.P.R. comprend « 3 zones d'aléa d'incendie de forêts » :

* **une zone d'aléa fort** (dénommée zone rouge) dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées.

* **une zone d'aléa limité** (dénommée zone bleue) dans laquelle des parades peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa.

Deux secteurs ont été distingués :

un secteur d'aléa modéré et un secteur d'aléa faible.

* **une zone d'aléa très faible à nul** (dénommée zone blanche) correspondant aux secteurs où le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent suffit à assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Article 3 : effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

TITRE 2 REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

2.1. Dispositions applicables en zone rouge

2.1.0 Est porté à 100 mètres l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévue à l'article L 322-3 alinéa a du code forestier

2.1.1. Sont interdits :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2.

2.1.2. Sont autorisés avec prescriptions :

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements limitant les risques d'incendie de forêts ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole des coupures de combustibles ,
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets : les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines...) ;
- les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- les cimetières et les équipements utiles et indispensables à leur bonne gestion, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets .

2.2 Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue comprend deux secteurs : B1 aléa modéré - B2 aléa faible.

Le secteur B 1 comporte un sous secteur B1a dans lequel l'intensité du risque justifie des mesures particulières, à savoir de porter à 100 m l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévue à l'article L 322-3 alinéa a du code forestier.

2.2.1. Sont interdits à l'exception des travaux, ouvrages, aménagements et constructions mentionnés à l'article 2.1.2.

2.2.1.1. : dans le secteur B 1

- les bâtiments non desservis par le réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un hydrant normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée).
- les installations classées présentant un risque majeur pour l'environnement en cas d'incendie ;

- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les parcs d'attraction ;
- l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations d'alimentation des bâtiments ;
- la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus.

2.2.1.2. : dans le secteur B 2

- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les parcs d'attraction ;
- l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations d'alimentation des bâtiments.

2.2.2. *Sont autorisés avec prescriptions :*

- les travaux, ouvrages , aménagements et constructions mentionnés à l'article 2.1.2 ;
- les activités et bâtiments non interdits par l'article 2.2.1 sous réserves du respect des prescriptions suivantes relatives aux règles de construction et de gestion :

2.2.2.1. : dans le secteur B1

- dans le cas d'une opération individuelle, les bâtiments nouveaux situés à moins de 50 mètres d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité ;
- dans le cas du développement d'une urbanisation nouvelle (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,etc...), la prise en compte de ces projets d'urbanisation est soumise aux prescriptions suivantes :
 - débroussaillage de l'ensemble du territoire concerné ,
 - présence d'au moins trois bâtiments pour deux hectares de zone habitée .

2.2.2.2. : dans le secteur B2

les projets devront préciser le risque d'atteinte par les incendies de forêt et les parades que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre sous sa responsabilité pour s'en prémunir ou pour en limiter les conséquences. Une liste de recommandations de nature à réduire le risque est placée en annexe 2.

2.3 Dispositions applicables en zone blanche : zone de risque très faible sans interdiction

2.3.1. *Sont interdits*

Néant en application du présent plan.

TITRE 3 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Ce titre comprend trois articles :

- le rappel de certaines obligations de sécurité,
- des mesures recommandées,
- des mesures obligatoires dans un délai de 5 ans.

3.1. Rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones :

*** Débroussaillage à la charge des propriétaires**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres - cette distance est portée à 100 m pour les constructions situées en zone R (zone rouge) et en sous secteur B1 a (voir articles 2.1.0 et 2.2) - ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1., L 315.1, et L 322.2. du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbanisées) ;

d) terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes)

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

*** Débroussaillage le long des routes ouvertes à la circulation publique :**

Il est rappelé que le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L 322-7 du code forestier, soit au 31 mai 1998 :

«L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies (...).

Les dispositions (...) qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public».

3.2. Recommandations

3.2.1. *Recommandations à la charge des propriétaires et occupants des bâtiments*

- Maintenir les premiers feuillages des arbres par la taille et l'élagage à une distance de 3 mètres minimum de tout point des bâtiments.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manoeuvre.

3.2.2. *Recommandations à la charge de la commune*

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

La commune encouragera les propriétaires de réserves d'eau individuelles (piscines, bassins, ...) à équiper leurs installations de dispositifs de pompage autonomes ainsi qu'à assurer l'accès et l'utilisation de ces dispositifs aux équipes de lutte contre l'incendie.

3.3. Mesures obligatoires dans un délai de 5 ans à la charge de la commune

Une localisation des travaux obligatoires à réaliser figure en annexe 1.

3.3.1. *Hydrants normalisés*

Mise en place de poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou de réservoirs publics d'au moins 60 m³ dotés d'une prise d'eau normalisée, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres d'un hydrant normalisé. L'effort de réalisation sera conduit selon deux urgences :

- 1^{ère} urgence à réaliser au cours des deux premières années,
- 2^{ème} urgence à réaliser dans les cinq ans.

Quartier	Nombre d'hydrants à réaliser au cours des deux premières années	Nombre d'hydrants normalisés à réaliser dans les cinq ans
Le village	1	
Le haut couloubrier	1	
Clavary	1	
Baou Troucca		1
Domaine de la Frayère		1
Total	3	2

3.3.2. Création de voirie

Création d'une piste forestière de la limite communale au quartier « le Gabre » au départ de la piste forestière de Peygros.

3.3.3. Débroussaillage

Création et entretien de zones débroussaillées à la charge de la commune :

- bande de 50 mètres de part et d'autre de la piste à créer en application du 3.3.2.
- bande de 100 mètres le long de la zone urbanisable du quartier du Gabre au départ de la piste de Peygros, dans la limite maximum de la bande citée à l'alinéa précédent .
- bande de largeur variable au départ de la piste de Peygros au contact de la zone B1a du Couloubrier :
 - 50 m de large au nord de l'emprise du gazoduc,
 - 50 m de large le long du périmètre de la zone NA du Carel,
 - 100 m des bâtiments du lotissement du Carel,
 - 30 m de large à partir de la rive droite de la Frayère jusqu'au contact avec la zone B1a du Couloubrier,
 - totalité de la zone rouge en rive gauche de la Frayère, du Carel jusqu'au contact avec la zone B1a du Couloubrier .
- bande de 50 m de large le long de la route du Tanneron coté amont sur la colline de Baou Troucca .
- socle du vieux village .
- bande de 70 m de large de part et d'autre du vallon de Juan (20 m au sud et 50 m au nord)

L'ensemble de ces travaux sont à la charge de la commune à l'exception de ceux entrant dans le cadre du débroussaillage obligatoire aux abords des bâtiments et figurant au plan en annexe. Ils doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.

3.3.4 Mesures d'information

Dans les zones rouges, et dans les zones bleues dans lesquelles l'intensité du risque justifie des mesures particulières (B1a), la commune devra procéder à une information des populations exposées sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

TITRE IV MESURES SUR LES BATIMENTS EXISTANTS

4 1 Mesures obligatoires

Dans les zones rouges et dans les zones bleues dans lesquelles l'intensité du risque justifie des mesures particulières (B1a) la distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée de 50 à 100 m .

Ces travaux complémentaires, qui sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations, doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPR .

4 2 Mesures obligatoires dans un délai de 5 ans.

- dans les zones rouges et bleues

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Dans les zones rouges, et dans les zones bleues dans lesquelles l'intensité du risque justifie des mesures particulières (B1a), la commune devra procéder à une information des populations exposées sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.

4.3. mesures recommandées

Sont recommandés les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts.

ANNEXE ②

Liste de recommandations de nature à réduire le risque

- Création d'accès et voirie :

Desserte des bâtiments par une voirie publique ou privée à deux issues toutes deux revêtues.

Accès en cul de sac de longueur inférieure à 80 mètres et équipé en bout d'une aire de retournement .

Rayons de courbures supérieurs à 9 mètres.

Pente en long inférieure à 15 %.

- Desserte par les réseaux d'incendie :

Bâtiments situés à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou d'un réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée directement accessible aux engins de secours.

- Règles de construction :

Réserves d'hydrocarbures :

Réserves d'hydrocarbures (liquéfiés ou liquides) enterrées et situées hors des zones de circulation des véhicules.

Canalisations alimentant les constructions à partir de ces réserves enterrées. Pas de remontées en façade.

Enveloppes :

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures :

L'ensemble des ouvertures occultable par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures :

Couvertures présentant une durée coupe feu ½ heure et réalisées en matériau MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. A ce titre, les plafonds rampants sous toiture formant écran coupe feu ½ heure sont conseillés.

Cheminées :

Les conduits extérieurs :

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses :

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents :

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

- Prévention des risques d'incendie

- équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

- curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

- élaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.